

## LES PERSONNELS D'EDUCATION

(Note interne de 1998)

Les corps de conseillers d'éducation (CE) et de conseillers principaux d'éducation (CPE) ont été créés par le décret n° 70-738 du 12 août 1970. Ce décret stipule que les CPE, recrutés au niveau bac + 3, exercent leurs fonctions dans les lycées ; les CE, recrutés au niveau bac + 2, exercent dans les collèges d'enseignement technique (qui sont depuis lors devenus lycées professionnels) et, lorsque la situation de ces établissements le justifie, dans les collèges d'enseignement secondaires (futurs « collèges »).

Une première circulaire (n° 72-222 du 31 mai 1972) a fixé un cadre extrêmement large à une définition des missions communes aux deux corps. Elle rappelle que l'action éducative à laquelle ils participent avec les autres personnels de l'établissement, est une action globale et affirme qu'il n'est pas souhaitable de délimiter a priori leur intervention. La circulaire indique également que les CE-CPE, « héritiers des surveillants généraux », ont pour tâche particulière de « veiller à la sécurité physique et morale des élèves ».

Les développements de ce texte ont été repris, précisés ou redéfinis par une circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 portant sur « le rôle et les conditions d'exercice de la fonction des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation ». Cette nouvelle circulaire fait référence à la notion de « vie scolaire » qui consiste à « placer les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective et d'épanouissement personnel ».

Tout en développant les missions du CE-CPE par rapport au texte de 1972, la circulaire de 1982 maintient que « les fonctions du conseiller d'éducation et du conseiller principal d'éducation ne doivent pas être réduites à une spécialisation ». Les responsabilités du CE-CPE y sont précisées. Elles s'exercent dans trois domaines :

- le fonctionnement de l'établissement (contrôle des effectifs, sécurité, etc.) ;
- la collaboration avec le personnel enseignant (échange d'informations, suivi de la vie de la classe, etc.) ;
- l'animation éducative (relations et contacts directs avec les élèves sur le plan individuel et collectif, etc.).

Le décret n° 89-730 du 11 octobre 1989 abroge les dispositions relatives au recrutement des CE, qui sont progressivement intégrés au corps des CPE à partir de 1990. Les CE et les CPE exercent leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement du second degré, sans distinction entre CE et CPE.

Enfin, à compter de la rentrée universitaire de septembre 1992 (circulaire n° 92-138 du 31 mars 1992), la formation des CPE est confiée aux instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), comme c'est le cas pour les enseignants.

Au 1er septembre 1996, *le nombre de postes budgétaires* affectés à la spécialité s'élevait à 9425 : 1456 postes de conseillers d'éducation, 7114 de conseillers principaux d'éducation et 855 de conseillers principaux hors-classe. *Le nombre de personnels titulaires* était de 9440, soit 1656 CE et 7784 CPE. La différence s'explique par le jeu des temps partiels, des détachements

et mises à disposition, ainsi que du recours aux auxiliaires et aux faisant-fonction. Pour mémoire, on peut noter l'existence résiduelle d'un surveillant général de lycée et de deux surveillants généraux de collège d'enseignement technique... De fait, 9057 titulaires (1540 CE, 7517 CPE) ont été nommés dans un établissement scolaire. Les autres personnels ont été mis à disposition de recteurs (4 CE, 26 CPE), placés en position de titulaire académique (11 CE, 30 CPE), de disponibilité (44 CE, 33 CPE), de congé de mobilité (1 CPE), de congé de longue durée (6 CE, 6 CPE), de détachement ou de mise à disposition (32 CE, 122 CPE), étaient en exercice dans un territoire d'Outre-mer (18 CE et 45 CPE) ou un établissement régional d'enseignement adapté (1 CE, 4 CPE).

*Les opérations de mise en extinction* du corps des conseillers d'éducation se sont poursuivies par intégration dans le corps des conseillers principaux (250 + le sixième des titularisations, soit 346 personnes), par la réussite de 24 personnes aux concours externe, interne et spécifique et enfin par la poursuite du non-recrutement de nouveaux CE.

*Les entrées dans la spécialité* se sont faites par quatre voies différentes. Aux 346 CE intégrés par liste d'aptitude, il faut en effet ajouter 586 stagiaires issus des concours et 6 stagiaires adjoints d'enseignement.

*Les pertes* se distribuent en 251 départs à la retraite (45 CE et 206 CPE), 53 démissions et décès (8 CE, 45 CPE) et surtout 131 accès aux fonctions de personnel de direction (16 CE et 115 CPE) par concours et 15 par liste d'aptitude (6 CE, 9 CPE).

L'année scolaire 1995-1996 a vu se dérouler pour la troisième fois un concours spécifique s'ajoutant aux concours externe et interne. Ces derniers ont eux-mêmes été modifiés (arrêté du 7 juillet 1995) par une réforme qui touche surtout un concours externe dont les quatre épreuves ont été redéfinies. L'objectif poursuivi a été de mieux vérifier les connaissances dans les sciences humaines, la connaissance du système éducatif, les compétences pré-professionnelles et la motivation des candidats. La seconde session du nouveau concours (1997) marque une nouvelle progression du nombre de candidats présents aux épreuves. Enfin, un concours réservé aux maîtres auxiliaires a été ajouté aux précédents en 1997 (décret 97-349 et arrêté du 17 avril 1997).

Ces concours ont donné les résultats suivants :

	1996	1997
<b>Concours externe</b>		
Inscrits	12 295	13 395
Présents	8 074	8 635
Admissibles	1 369	854
Reçus	400	400
<b>Concours interne</b>		
Inscrits	1 584	1 364
Présents	1 329	1 177
Admissibles	352	379
Reçus	135	135

### Concours spécifique

Inscrits	321	371
Présents	236	267
Admis	65	65

### Concours réservé

Inscrits		739
Présents		511
Admissibles		277
Admis		151

*La formation des CPE se poursuit à l'issue du concours par une année en IUFM. Tous les IUFM préparent au concours externe et accueillent les lauréats, à l'exception des académies de la Corse et des Antilles-Guyane, soit 26 centres, auxquels il faut ajouter le CNED, pour la préparation du concours. L'ensemble des IUFM a reçu en première année de formation 1381 étudiants et en seconde année 405 stagiaires. La définition d'un programme s'appuyant sur une bibliographie a permis de mieux cadrer le contenu des études de première année. La seconde année, outre les différents stages (dont le stage en responsabilité), comporte la rédaction d'un mémoire professionnel et différents modules d'enseignement portant sur les élèves, le cadre d'exercice, les missions ou les outils de la fonction, pour reprendre les têtes de chapitre des contenus de formation définis par la circulaire n° 92-138 du 31 mars 1992, complétant la circulaire plus générale n° 91-202 du 2 juillet 1991 portant sur l'ensemble des formations dispensées en IUFM.*

Les examens académiques de qualification professionnelle ont concerné 546 stagiaires, placés en IUFM ou « en situation » dans des établissements scolaires. 531 ont passé l'examen avec succès, 13 ont été ajournés et ont dû redoubler leur année de stage, tandis que 2 ont été refusés définitivement.

La direction de l'évaluation et de la prospective a publié en 1996 les résultats d'une étude très détaillée sur la fonction de CE-CPE, rédigée à partir d'une enquête réalisée en février 1995 auprès d'un échantillon représentatif des personnels de la spécialité (dossier d'*Education et formations* n° 72, juillet 1996). Il en ressort notamment un accord majoritaire des intéressés sur la définition administrative de leurs fonctions (circulaire du 28.10.1982), ainsi que la manifestation d'une satisfaction professionnelle très largement partagée.